Tribunal Fédéral Fédération Luxembourgeoise de Tennis

Décision n° 1/2024 du 06/05/2024

T.C. Sandweiler 2 / T.C. Howald 1

(N° de match 35H005 - Championnats Interclubs du 01 mai 2024) en présence et sur initiative de la Fédération Luxembourgeoise de Tennis

Composition de la Chambre :

Yves SEIDENTHAL, président,
Michel HEINTZ,
Max CLEMENT, représentant de la Commission d'Arbitrage,
Tom WIRTZ, représentant du Comité Tennis National, Secrétaire (sans droit de vote)

Saisine:

Le Tribunal Fédéral a été saisi suivant E-mail du 02/05/2024 par le Comité Tennis National; au prédit courrier électronique était annexé un « screenshot » de la feuille du match susmentionné figurant au système informatique de la FLT.

Infraction règlementaire dénoncée :

ordre des simples non respecté tel que prévu à l'article 8.19 du Règlement pour les compétitions.

Rétroactes du litige :

Suivant E-mail du 04/05/2024, le Tribunal Fédéral a sollicité une prise de position tant de la part des 2 clubs concernés que de la FLT, ceci afin de leur permettre de présenter leurs arguments par rapport à l'affaire en question.

Par E-mail du 04/05/2024 le T.C. Howald a envoyé sa prise de position, tandis que le T.C. Sandweiler n'a pas pris position.

Mise à part l'E-mail de saisine du tribunal, la FLT n'a pas pris plus amplement position par rapport à l'affaire en question.

* * *

Après s'être réunis en date de ce jour, les membres composant la chambre du Tribunal Fédéral ont pris ce même jour la décision suivante au regard de tous les éléments mis à leur disposition, à savoir (i) E-mail de saisine du 02/05/2024 et son annexe ainsi que (ii) la prise de position du T.C. Howald.

Décision :

L'affaire avec laquelle le Tribunal Fédéral a été saisie est à déclarer recevable en la pure forme, ceci au regard des différentes dispositions régissant les modes de saisine du tribunal.

Le tribunal constate ensuite qu'il résulte de la prise de position du T.C. Howald que ledit club assume l'entière responsabilité par rapport à l'erreur commise dans le cadre la composition de son équipe, en ayant notamment aligné en simples un joueur classé 1. Promotion devant un joueur classé 1. Elite, tout en indiquant qu'il ne s'agissait en l'espèce pas d'une faute intentionnelle de leur part.

Il résulte de l'article 8.19 du Règlement pour les compétitions que :

« Pour la composition des équipes en simples, l'ordre croissant des Séries au dernier classement officiel au moment des CHAMPIONNATS INTERCLUBS est à respecter par les clubs. Il appartient aux clubs d'arrêter eux-mêmes, pour chaque rencontre, l'ordre au sein des différentes Séries de classement, à l'exception de la Série 1 pour laquelle l'ordre des échelons entre les joueurs est à respecter (c.à.d. Elite précède Promotion). (...)

Pénalités :

- ordre ou catégorie non respecté en simple : 125 € en Seniors, 50 € en Jeunes et Seniors Plus + joueur(s)
- équipe w.o. à l'appréciation des organes juridictionnels de la FLT
- mauvais alignement en double : 125 € en Seniors, 50 € en Jeunes et Seniors Plus + doubles w.o. »

En application des dispositions qui précèdent et de tous les éléments soumis à l'appréciation du Tribunal Fédéral, il y a partant lieu de retenir que l'infraction commise sur base de l'article 8.19 du Règlement pour les compétitions est établie en l'espèce.

Eu égard aux pénalités prévues à l'article précité, il appartient uniquement au tribunal de décider s'il y a lieu de déclarer toute l'équipe w.o..

A cet égard, le tribunal estime, que le fait d'inverser l'ordre des joueurs, tel que prévu à l'article 8.19 précité, n'a pas uniquement une influence ponctuelle sur les matchs pour lesquels l'erreur a été commise.

En effet, une telle inversion dans la composition d'une équipe, qu'elle soit intentionnelle ou non, est clairement susceptible d'avoir une influence majeure sur toute une rencontre dans sa globalité, alors que cela affecte non seulement la constellation de l'équipe ayant commis l'erreur, mais peut également, le cas échéant avoir un impact sur l'alignement de l'équipe adverse, ceci surtout quand celle-ci est en mesure de se composer librement sous différentes constellations en raison du classement des joueurs, tel que c'était le cas en l'espèce.

Une telle infraction doit partant être sanctionnée par le w.o. pour toute l'équipe.

Par ces motifs:

déclare l'infraction commise sur base de l'article 8.19 du Règlement pour les compétitions comme étant établie,

pour le surplus, le Tribunal Fédéral prononce à l'encontre du T.C. Howald la sanction suivante :

- équipe w.o.

Yves SEIDENTHAL

Michel HEINTZ

